

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Réglementation de la circulation D103 Route de la Croix Régis

Le Maire de la Commune d'Échalas,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la mairie d'ÉCHALAS,

vu l'avis du département du Rhône en date du 25/09/2025,

vu l'avis du service transports de Vienne Condrieu Agglomération en date du 25/11/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des marchés de noël situé Rue de l'Eglise, il y a lieu d'établir momentanément une interdiction de circulation et de stationnement sur la D103, route de la Croix Régis ;

ARRÊTÉ n° 2025-09-24-071-8.3

ARTICLE 1 : Le vendredi 12 décembre 2025 et le vendredi 19 décembre 2025 de 14h à 19h sur le territoire de la commune d'Échalas, la circulation sera interdite route de la Croix Régis, entre le carrefour « Route de Trèves x Route de st Romain en Gier » et le parking de la Comtoise.

Des déviations seront mises en place :

- depuis la route de Trèves, au croisement avec la route d'Hémin pour rejoindre la route de la Croix Régis : prendre route des Echaux , puis la route de la Croix Régis direction Givors ou Loire sur Rhône et inversement.

- la signalisation et la déviation seront mises en place et suivies par le service technique de la mairie d'Échalas.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du marché.

En période de viabilité hivernale, la priorité sera donnée aux véhicules de traitement des chaussées en cas d'intervention.

Leur passage sera facilité afin de garantir la sécurité des usagers et la viabilité du réseau.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures seront prises pour que les propriétés situées le long de la D103 route de la Croix Régis demeurent toujours accessibles pour les riverains.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Échalas

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Échalas, la gendarmerie d'Ampuis, les Sapeurs-Pompiers et tous les agents de la force publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :

- Le Commandant de Gendarmerie d'Ampuis, 1, rue Jean Julien Chapelant, 69420 AMPUIS,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Av. du Professeur Flemming, 69700 GIVORS,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, 3, Impasse de la Comtoise, 69700 ECHALAS
- Maison du Rhône
- Service Transport de Vienne Condrieu Agglomération

Fait à Échalas, le 26/11/2025

Le maire

Fabien KRAEHN



Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux devant le maire de la commune.